

STTL – Swiss Table Tennis League – Statuts

1. Nom et siège

Sous le nom «STTL – Swiss Table Tennis League» est constituée une association au sens de l'art. 60ss du CC. Son siège se trouve au siège de Swiss Table Tennis. La STTL est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.

La STTL est également un organe de STT et doit ainsi respecter les statuts et règlements de STT. Les relations avec l'ITTF et l'ETTU sont réservées à STT.

Les termes ci-dessous qui désignent des personnes sont valables pour les deux sexes.

2. But et tâches

Le but de l'association est la promotion du tennis de table en Suisse en organisant des championnats nationaux Messieurs et Dames dans la plus haute ligue suisse. En font également partie les réglementations concernant la promotion et la relégation de la STTL.

3. Affiliation

Les membres suivants sont définis :

- Clubs avec des équipes actives dans la STTL – anciennement ligue nationale A.
- Membres externes (p.ex. partenaires médias, sponsors principaux)

4. Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par la relégation, la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

L'admission et la démission de clubs suite à la promotion ou à la relégation se fait toujours à la fin de la saison.

5. Démission et exclusion

La démission d'un club est possible au 30 juin. La lettre de démission doit être adressée par écrit au comité au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale ordinaire. Pour l'année en cours, la cotisation complète est due.

6. Relations avec STT

La STTL est un organe de STT et les relations entre eux sont régies dans le contrat de coopération.

7. Moyens

Pour poursuivre ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations de licence de la ligue : les cotisations de licence versées à la STTL en plus des cotisations ordinaires versées à STT
- Bénéfices réalisés avec ses propres manifestations : p.ex. superfinals, événements de sponsoring, formation, etc.
- Bénéfices réalisés avec des amendes
- Bénéfices découlant de conventions de prestations et de contributions de sponsoring

- Dons et allocations de tous genres

Les cotisations de licence de la ligue sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin.

8. Organes de la STTL :

Les organes de la STTL sont :

- a. La chambre de la STTL
- b. Le comité de la STTL
- c. L'organe de révision
- d. Le secrétariat de la STTL

9. La chambre de la STTL

L'organe suprême de l'association est la chambre de la STTL. Une chambre ordinaire de la STTL est organisée chaque année au cours du T2 (assemblée d'été) et du T4 (assemblée d'hiver).

Elle est compétente pour les thèmes suivants :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité
- Prise de décision sur les propositions du comité et des membres
- Prise de décision sur la dissolution de l'association et sur l'utilisation du produit de la liquidation.

Assemblée d'hiver :

- Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- Décharge du comité de la STTL
- Élection du président/de la présidente de la STTL et des autres membres du comité
- Prise de connaissance du rapport annuel

Assemblée d'été :

- Définition des cotisations des membres
- Approbation du budget annuel
- Modification des statuts
- Décision concernant l'admission de membres externes (p.ex. partenaires médias, sponsors principaux)
- Décision concernant l'exclusion de membres
- Votes sur le règlement sportif de la STTL

9.1 La chambre de la STTL peut valablement délibérer lorsqu'au moins deux cinquièmes des voix sont représentés. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle chambre de la STTL devra être convoquée qui pourra valablement délibérer sur les mêmes objets quel que soit le nombre de voix représentées.

9.2 Les clubs, les membres externes et les membres du comité de la STTL ont le droit de vote.

Les membres prennent les décisions à la majorité simple.

Les modifications des statuts nécessitent l'approbation par une majorité 2/3 des membres disposant du droit de vote.

10. Comité de la STTL

10.1 Le comité de la STTL est l'organe de direction de la STTL et a les tâches suivantes :

01. Représentation de la STTL vers l'extérieur
02. Élaboration des objectifs, de la stratégie et de la planification pluriannuelle
03. Approbation des directives de la STTL
04. Préparation, convocation et organisation de la chambre de la STTL
05. Approbation de la planification du personnel du secrétariat
06. Approbation du règlement financier

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas confiées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

- Le comité est composé de 5 à 7 personnes.
- Un président qui dans la période de transition peut aussi être membre du comité LN de STT.
- Un représentant de STT en la personne du directeur
- 3 à 5 membres qui ne peuvent pas être membre d'un autre organe de STT.

La durée ordinaire du mandat est de 2 ans. La réélection est possible. La durée maximale du mandat est de 12 ans.

10.2 Le comité de la STTL peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

10.3 La signature collective du président et d'un autre membre du comité de la STTL engage la STTL.

11. L'organe de révision

L'OR est l'organe de révision de la STTL. L'organe de révision est le même que celui de STT. Il n'est donc pas élu par la STTL.

12. Le secrétariat de la STTL

Le secrétariat de la STTL est le centre opérationnel de la STTL.

Le secrétariat de la STTL est responsable de l'exécution des décisions du comité de la STTL et de la chambre de la STTL, du soutien et de la coordination du comité de la STTL, de la chambre de la STTL et des membres de la STTL.

13. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des dettes de la STTL. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

14. Principes éthiques et activité sportive

Les dispositions édictées par STT, par Swiss Olympic et par l'International Table Tennis Federation (ITTF) sont intégralement applicables à la STTL.

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et avec une majorité 3/4 des membres présents. La dissolution de STT entraîne

automatiquement la dissolution de la STTL (l'actif existant de la STTL peut être déposé pendant cinq ans comme cela est prévu pour STT, cf. art. 9.2 des statuts de STT).

16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du [Gründungsdatum] et sont entrés en vigueur à cette date.

Pour l'interprétation des présents statuts, la version originale en allemand fait foi.